



## Arrêt

**n° 181 315 du 26 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante réside en Belgique depuis une date indéterminée.

1.2. Le 2 octobre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 avril 2015.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 27 octobre 2015 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

« Madame [M. H.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle se retrouve dans une situation illégale et précaire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Madame [M. H.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de ses attaches familiales à savoir la présence de sa mère autorisée au séjour et de sa soeur, de nationalité belge. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait d'être partie intégrante d'un ménage belge ; elle est hébergée par sa soeur de nationalité belge. Elle joint, à sa présente demande, des documents prouvant que sa mère lui envoyait de l'argent. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche un des membres de la famille de l'intéressée de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [M. H.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation humanitaire dans laquelle elle se trouve. Elle déclare que la présence de sa mère à ses côtés est indispensable en raison de son handicap. Elle appuie ses dires par l'apport d'un certificat médical rédigé par le Docteur [G.], en date du 10.09.2014, par lequel celui-ci certifie que la requérante présente une surdité totale avec mutité ainsi que par la production de son dossier médical établi au Maroc et en France entre 1988 et 2004. Notons, cependant, que rien n'indique sur le certificat médical que l'état actuel de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises pour une autorisation de séjour de plus de trois mois. Relevons également que si la présence de la mère est indispensable à ses côtés, la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Madame [M. H.] déclare ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».*

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

***-L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.»***

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; [d]u devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs à l'obligation de motivation, au principe de proportionnalité, au devoir de prudence, à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas répondu à certains éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, à savoir, notamment, sa perte d'attaches et ses difficultés financières dans son pays d'origine. Elle affirme ensuite que la décision attaquée méconnaît son droit à la vie privée et familiale et est, au demeurant, stéréotypée.

2.3. Elle invoque un second moyen, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; [d]u principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.4. Elle estime, en substance, que le second acte attaqué est insuffisamment motivé car il ne s'est pas prononcé sur la vie privée et familiale de la requérante.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), constate que la partie requérante reproche au premier acte attaqué de n'avoir pas répondu à l'ensemble des éléments qu'elle avançait au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. À la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement, de la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 octobre 2014, le Conseil relève que la requérante a indiqué dans ladite demande que « les motifs de régularisation de fond se confondent à ceux invoqués en terme de recevabilité de la demande, de sorte que Mademoiselle [M. H.] sollicite de votre part que votre appréciation les envisages (*sic*) sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond » (dossier administratif, demande d'autorisation de séjour du 2 octobre 2014, page 3). Or, la requérante développe ensuite plusieurs éléments afin d'étayer sa « situation humanitaire urgente », parmi lesquels sa perte de toute attache avec son pays d'origine ainsi que ses difficultés financières en cas de retour.

3.3. Le Conseil constate ensuite que la première décision attaquée ne répond pas à ces deux éléments soulevés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime cette carence d'autant plus étonnante que la partie défenderesse a, par ailleurs, répondu à d'autres arguments soulevés par la requérante afin d'étayer sa « situation humanitaire urgente », tel le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

3.4. La partie défenderesse n'apporte aucune réponse satisfaisante dans sa note d'observations puisqu'elle se limite à répondre que la décision est suffisamment motivée et qu' « [i]l ne saurait lui être reproché de ne pas avoir répondu à d'autres arguments non développés dans ladite demande [...] ». Le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse sur ce point dans la mesure où, ainsi qu'il a été observé plus haut, cela ne correspond pas au dossier administratif et, en particulier, à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

3.5. Dès lors, il ne ressort pas des motifs susmentionnés de la décision attaquée que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument de la requérante relatif à la perte de toute attache avec son pays d'origine ainsi que ses difficultés financières en cas de retour.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

3.6. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres moyens développés par la partie requérante, lesquels ne pourraient pas conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2015, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire pris le 21 avril 2015 est annulé.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS